



**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 13 Juin 2024**

Délibération n° BCA-2024-017

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU CAPTAGE CALUMET BAS SUR LA
COMMUNE DE CILAOS**

Demande d'autorisation formulée par la CIVIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23 et R.331-24 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu la délibération CA-2016-16 du 30 novembre 2016 du Conseil d'administration et notamment son article 1, 7° portant délégation de pouvoir au bureau pour les demandes d'autorisation pour les travaux soumis à étude d'impact ou enquête publique ;

Vu la demande de la CIVIS en date du 1^{er} février 2024 relatif au dossier n° DIR/AD/2024/030, réceptionnée par le Parc en date du 07 février 2024 ;

Vu les compléments apportés le 15 mars 2024, le 29 mars 2024, le 11 avril 2024, le 29 avril 2024, le 16 mai 2024 et la présentation au Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/052 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 31 mai 2024 ;

Vu le rapport n° DIR-2024-011 transmis au Bureau du Conseil d'administration

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation du captages Calumet bas et la sécurisation de son chemin d'accès ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif la sécurisation de l'approvisionnement en eau du cirque de Cilaos et la sécurisation des ouvriers en charge de l'entretien de ces captages ;

Considérant que ces travaux comprennent principalement, dans la ravine où est installée le captage, des purges de blocs rocheux, des reprises de maçonneries, la mise en place de capteurs avec télétransmission, d'une passerelle métallique ;

Considérant que ces travaux comprennent, pour sécuriser le chemin d'accès, l'installation de mains courantes et lignes de vie, échelons, d'un écran pare-bloc ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans la ravine des Calumets, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison des modifications notables de la maçonnerie et des équipements présents autour du captage ainsi que l'ajout de plusieurs équipements de sécurisation du sentier ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison du nombre important d'équipements à ajouter pour remédier au vieillissement progressif de l'installation initiale qui a été peu entretenue ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;
Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de restauration de la continuité aquatique du cours d'eau, de réduction du risque de pollution accidentelle ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : Objet

La CIVIS est autorisée à réaliser les travaux de rénovation du captage Calumet bas et son chemin d'accès, sur la commune de Cilaos, tels qu'ils sont décrits au dossier n° DIR/AD/2024/030.

Article 2 : Prescriptions

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après avis du coordonnateur environnemental et du Parc national. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Un coordinateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagage des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand ils ne peuvent être évités.
- III. Les travaux de débroussaillage interviendront de mai à juillet afin de ne pas perturber la période de reproduction des oiseaux forestiers.
- IV. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jour avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence de Busard nicheur et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.
- V. Les travaux de nuit sont interdits.
- VI. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les rémanents des espèces exotiques envahissantes ne devront pas être stockés sur ou à proximité de formations conservées. Les déchets verts seront stockés sur place en andain deux jours avant évacuation vers un site agréé afin de laisser le temps à la faune de fuir. Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- VII. Les équipements doivent être réversibles.
- VIII. Les équipements visibles en bordure de sentiers ou de zones de pique-nique doivent être dissimulés derrière un coffrage en pierres sèches.
- IX. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégés du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.
- X. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la maçonnerie du captage et le scellement de certains équipements sur la canalisation et le sentier d'accès.
- XI. Les équipements seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indiquera notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- XII. La continuité écologique du cours d'eau doit être restaurée grâce à la mise en place du débit réservé et l'aménagement d'un dispositif de franchissement pour les chevaquines et les anguilles, de type passe multi-espèce rustique en enrochements jointifs.
- XIII. Avant l'assèchement de la zone de travaux en ravine, une pêche de sauvegarde des poissons et macro-crustacées doit être réalisée sous la surveillance du coordonateur environnemental du chantier. Les individus indigènes sont relâchés en aval dans une zone favorable. Les individus exotiques envahissants sont détruits.
- XIV. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Le stockage de produits chimiques dangereux est interdit en dehors de la base vie en centre-ville.
- XV. Les groupes électrogènes doivent être installés en dehors du lit du cours d'eau. Ils auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et ils seront posés sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- XVI. L'utilisation de toilettes mobiles est autorisée. Toutes les précautions sont prises pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- XVII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- XVIII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches et conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Les déchets doivent être évacués quotidiennement tout au long du chantier. Aucun déchet ne doit persister à la fin du chantier.
- XIX. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Les équipements obsolètes devront être démontés. La liste des équipements à démonter sera validée par le Parc national. La remise en état sera vérifiée par le coordonnateur environnemental. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.4 Prescriptions relatives aux survols en hélicoptère

I. Concernant le survol :

- i. 350 rotations sont autorisées de mai à septembre 2024 du lundi au jeudi. Ce nombre de rotations est prévu pour les travaux autorisés par la présente délibération et pour les travaux sur les captages de Fleurs Jaunes et de Petit Matarum Amont et Aval. Des rotations supplémentaires sont autorisées entre le 1er mai et le 30 septembre 2025 si l'ensemble des travaux prévus en 2024 n'ont pas pu être réalisés. Ces rotations supplémentaires ne pourront excéder 50 rotations par captage.
- ii. Le survol est autorisé entre 07h et 16h.
- iii. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

II. Concernant les déposes en hélicoptères :

- i. Les déposes devront se faire sur les DZ qui seront délimitées en présence du Parc national.
- ii. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- iii. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025. Les travaux devront être réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 10 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 13 Juin 2024

Pour le Président du CA
la 2ème Vice-Présidente
Sophie ARZAL



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	24 / 06 / 24
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	24 / 06 / 24
Date de transmission au MTEs	24 / 06 / 24
Date de publication au RAA	24 / 06 / 24
Date d'affichage	24 / 06 / 24
Date de retrait	

Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 13 Juin 2024

Rapport n° DIR-2024-11

Objet : Rénovation de quatre captages – Cilaos - Demande d'autorisation formulée par la CIVIS (DIR/AD/2024/028, DIR/AD/2024/029, DIR/AD/2024/030, DIR/AD/2024/033)

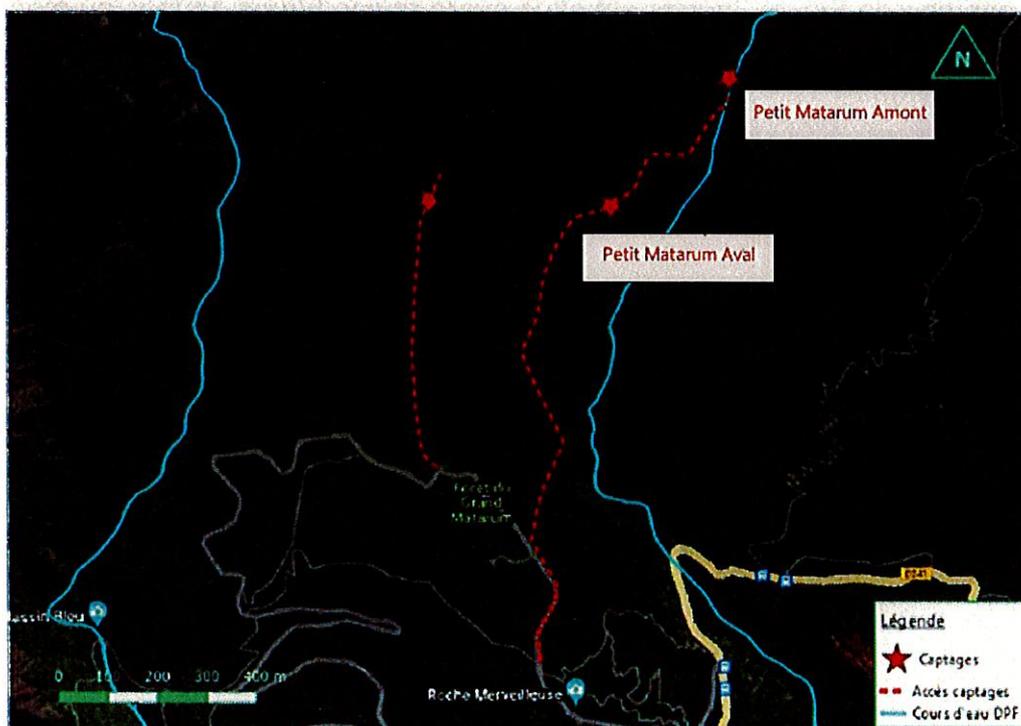
Bénéficiaire : CIVIS

Date et mode de saisine du Parc national : mail en date du 1^{er} février 2024

Localisation : Cilaos :

- Matarum, Bras de Benjoin et Source de la « Roche qui glisse »,
- Ravine des calumets
- Ravine de Fleurs Jaunes

Nature de la demande : Demande d'autorisation de travaux pour la rénovation de quatre captages, leur adduction et la sécurisation de leur accès, en cœur naturel du Parc national.



Plan de localisation

1. Justification et objectifs du projet

La compétence « Eau » a été transférée aux communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la Loi NOTRe. La CIVIS est donc maintenant gestionnaire des différents captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de son territoire et bénéficie d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'ensemble de ces captages. Pour la commune de Cilaos, il s'agit des autorisations n°2017-688/SG/DRECV, n°2017-691/SG/DRECV et n°2017-694/SG/DRECV.

Ces arrêtés fixent des mesures relatives à la mise en œuvre de dispositifs de restitution et de lecture du débit réservé dès lors que celui-ci est supérieur à 5 l/s et à la pose d'un compteur à l'aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement.

Les arrêtés précisent également que les accès doivent être sécurisés et accessibles pour les agents d'exploitation et de contrôle.

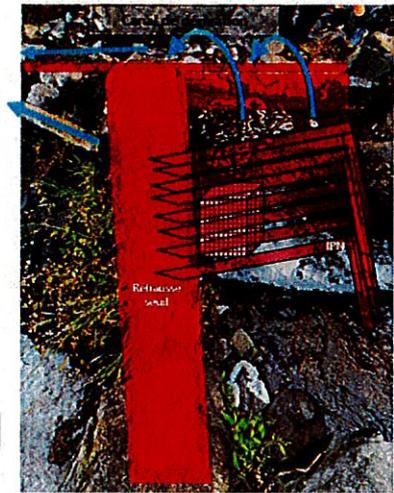
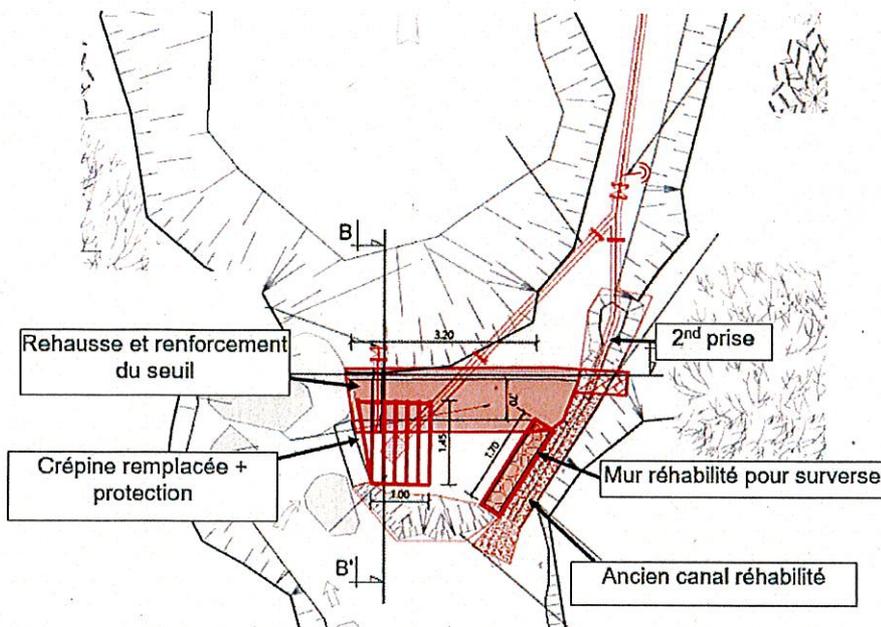
- Le captage du Petit Matarum amont est situé sur le Bras de Benjoin au pied de deux cascades, à 1 702 m d'altitude.
Le captage du Petit Matarum aval est situé lui sur un affluent Ouest du Bras de Benjoin, au pied de deux cascades à 1 568 m d'altitude.
- Le captage du Calumet Bas est situé au pied des remparts « Les Calumets » à l'Est du cirque de Cilaos (secteurs îlet Calebasse et Palmiste Rouge), à 977 m NGR d'altitude, sur la ravine des Calumets, affluent principal de la ravine Calebasse qui rejoint le Petit Bras de Cilaos.
- Le captage de Fleurs Jaunes est situé sur la ravine Fleurs Jaunes au pied du Piton du même nom, à l'Ouest de Cilaos (secteur îlet à Cordes) à 1 374 m d'altitude. La ravine Fleurs Jaunes est un affluent du Bras Rouge.

Ces captages sont accessibles uniquement à pied. L'accès est difficile, avec des passages glissants où les risques de chute sont très importants. Plusieurs obstacles sont également présents sur certains tracés.

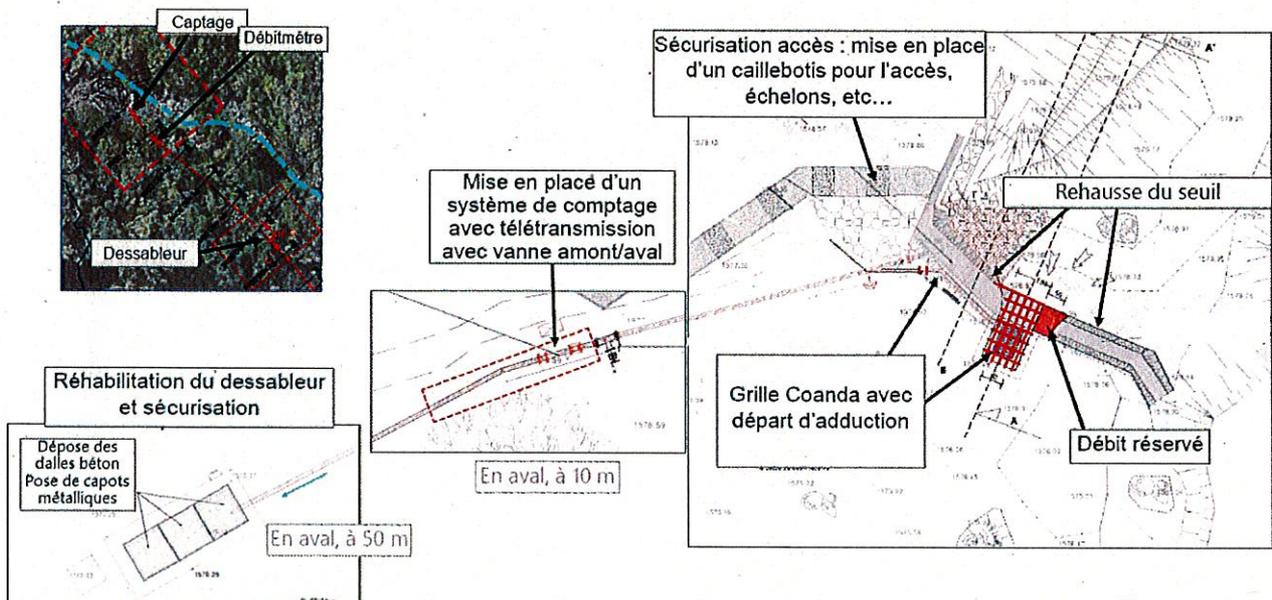
2. Description des travaux

Les travaux consistent à rénover les captages existants. Ils nécessitent le réaménagement des ouvrages en rivière, l'ajout de divers équipements de mesure, la reprises de tronçons de canalisation, l'ajout d'équipements de sécurité le long du chemin d'accès et au niveau de certains captages.

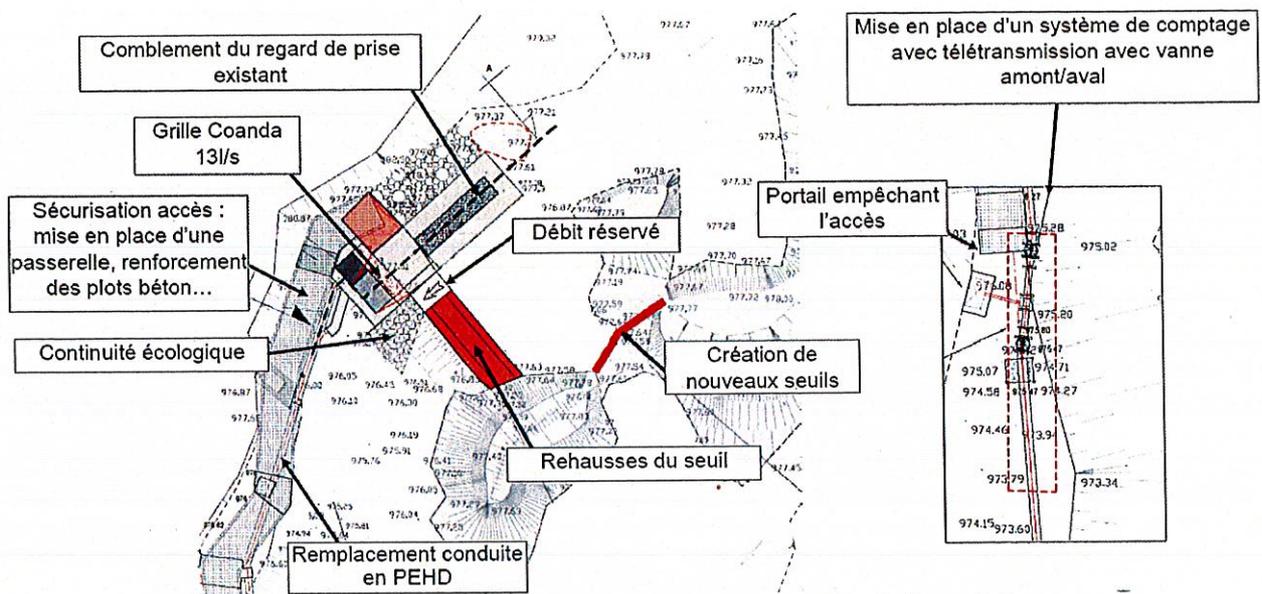
Les plans suivants montrent les principaux travaux prévus sur chacun des quatre captages.



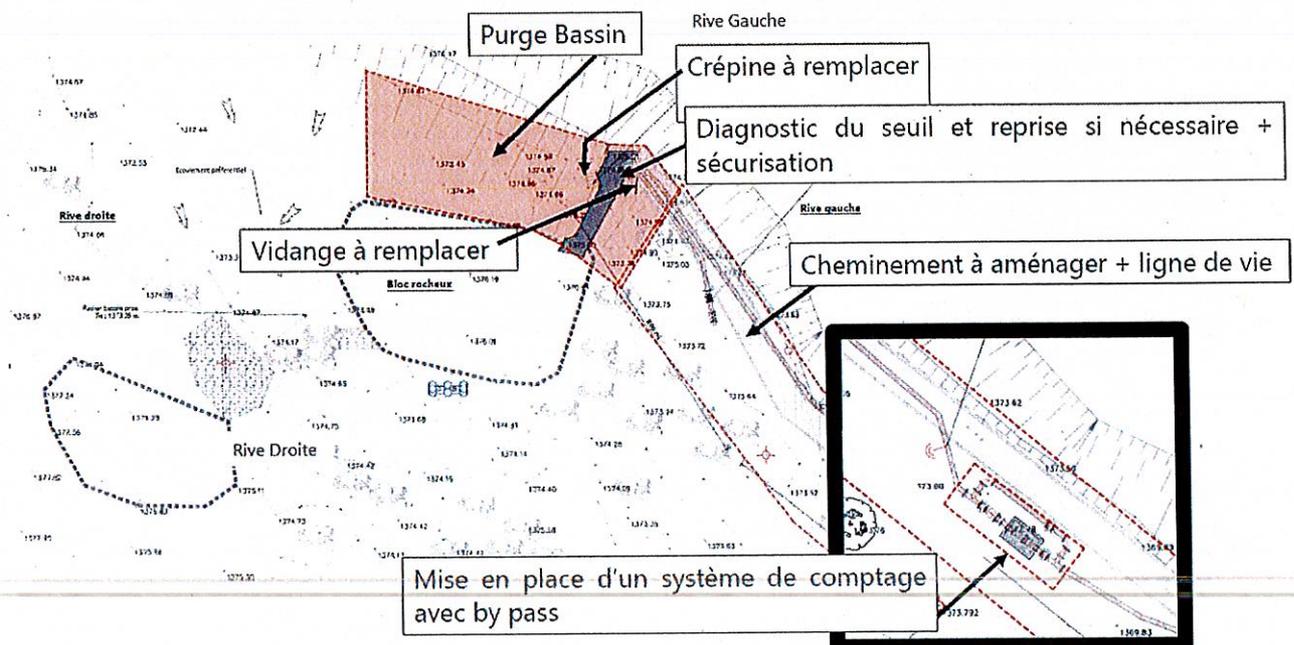
Plan des principaux travaux sur le captage du Petit Matarum Amont



Vue des principaux travaux sur le captage du Petit Matarum Aval



Vue des principaux travaux sur le captage de Calumet Bas



Vue des principaux travaux sur le captage de Fleurs Jaunes

La réhabilitation des conduites d'adduction concerne les captages du Petit Matarum Amont et de Fleurs Jaunes. La conduite fonte sera remplacée par une conduite en PEHD.

Les travaux permettant la sécurisation des interventions des agents de la CIVIS concernent :

- pour les sentiers :
 - o l'aménagement de marches et marches-pieds,
 - o l'installation de passerelles métalliques,
 - o l'ajout de main courante pour traverser le cours d'eau et les côtes abruptes,
 - o le confortement d'une portion du sentier (2 m environ) où un glissement de terrain a été constaté.
- pour les captages : l'aménagement de pare-bloc (Petit Matarum Amont et Fleurs Jaunes).

Les travaux démarrent par une phase de débroussaillage des chemins d'accès, des abords des canalisations à remplacer et leur accès, des zones de travaux dans la ravine autour du captage.

Les zones de travaux se situent en pieds de remparts et peuvent être sujettes à un risque de chutes de pierres. Afin de sécuriser le chantier, des purges localisées et ponctuelles seront réalisées et limitées à l'élimination des éléments les plus instables ou les plus déconsolidés.

Des travaux de déroctages, de curages et de mise en forme du terrain naturel permettront de faciliter la mise en œuvre des aménagements prévus, des zones de stockage, ainsi que des zones de dépose en hélicoptère. Le nombre de rotations d'hélicoptère a été optimisé pour en limiter l'impact.

Les travaux sont prévus au second semestre 2024, entre le 1er mai et le 30 septembre. Néanmoins, il est proposé d'accorder l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2025 pour prendre en compte d'éventuels retards dans la réalisation des travaux.

Les travaux nécessitant de l'héliportage seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année pour tenir compte des enjeux pétrels (pas de vol pendant la période de reproduction).

Les installations de chantiers seront installées à proximité des captages et au centre-ville. Des aller-retour quotidiens à pied et en hélicoptère permettront l'acheminement d'une partie du personnel, des matériaux et des outils.

3. Enjeux et mesures

Ce projet est important pour la CIVIS à plusieurs titres. Il lui permet de consolider et optimiser l'approvisionnement en eau de la CIVIS. Il offre de meilleures garanties de sécurité des travailleurs qui vont faire les travaux de rénovation puis assurer l'entretien de ces captages. Enfin, cela permet à la CIVIS de répondre à certaines obligations réglementaires, relatives notamment au maintien des corridors écologiques.

Ces travaux s'inscrivent dans le cirque de Cilaos, zone emblématique du Cœur de Parc qui concentre des enjeux de préservation du paysage et de biodiversité. Ces travaux dans les remparts peuvent être visibles depuis plusieurs points de vue éloignés du cirque. Certains secteurs, comme la ravine de Fleurs Jaunes, sont très fréquentés pour des activités de loisirs. Plus on monte dans le rempart, plus la faune et la flore endémique sont présentes. Enfin, le cirque de Cilaos est une zone de nidification des pétrels endémiques.

Pour répondre à ces enjeux, la CIVIS a mené une démarche d'évitement et réduction des impacts.

- Les travaux ont été conçus de manière à réduire la visibilité des aménagements. A titre d'exemple, la construction d'un dispositif pare-bloc très visible dans la falaise de Fleurs Jaunes a été écartée pour retenir une solution d'organisation des travaux et de gestion des captages sans impact paysager ;
- Les dispositifs de maintien du débit réservé et du déplacement de la faune aquatique contribuent à l'amélioration des continuités écologiques ;

- Les périodes et horaires de travaux ont été organisés de manière à ne pas déranger l'avifaune : les travaux ont lieu sur quatre jours, de mai à septembre, de 7h à 16h. Considérant les délais d'instruction de l'autorisation par les services du Parc, les travaux n'ont pas pu commencer au 1^{er} mai et seront réalisés de juin à septembre 2024 ;
- Les emprises de travaux sont réduites au strict minimum pour limiter les éventuelles coupes de flore indigène ;
- La CIVIS est accompagnée d'un écologue qui a participé à la conception du projet et sera présent pendant toute la durée des travaux. Il garantit la mise en place de toutes les mesures de préservation de la faune et la flore patrimoniale, de biosécurité, de réduction du risque de pollution, de gestion des déchets ;
- Enfin, la CIVIS s'engage à démonter au maximum les équipements et canalisations obsolètes.

4. Cadre réglementaire

Les travaux de rénovation des captages de Cilaos relèvent des dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement portant sur les travaux relatifs aux équipements d'intérêt généraux.

L'article 10 du décret 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit dans ce cas que l'autorisation est délivrée par le Conseil d'Administration de l'établissement public.

La délibération CA-2016-16 du 30 novembre 2016 (article I, 7^o) donne délégation au Bureau du Conseil d'Administration pour délibérer sur ce type de projet.

Enfin, l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement prévoit la consultation préalable du Conseil scientifique de l'établissement.

5. Avis du Conseil scientifique

L'avis du Conseil scientifique a été sollicité lors de la séance du 30 mai 2024.

Le Conseil scientifique a émis un avis favorable sans réserve au projet, en soulignant la qualité du projet et des études environnementales.

Cet avis est assorti de recommandations pour les futurs projets de réhabilitations de captage. Le Conseil scientifique encourage l'intégration de ces travaux dans une démarche globale d'amélioration de la connaissance sur la ressource en eau disponible dans le cirque (eau superficielle et sous terrain).

6. Conclusion

Le projet vise à assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau de Cilaos et garantir la sécurité des agents intervenant sur les captages. Le projet a été conçu de manière à trouver un juste équilibre entre une nécessaire pérennisation de la ressource utilisée pour l'approvisionnement en eau potable et un moindre impact environnemental, en phase travaux et dans le cadre de l'exploitation. Les alternatives techniques sont, dans ce contexte, assez limitées.

Aussi, il est proposé d'accorder une autorisation pour la réalisation des travaux de rénovation des quatre captages sous réserve du respect des prescriptions particulières qui portent sur :

- la réglementation générale du Parc national,
- les obligations d'information spécifiques de l'établissement Parc national
- les mesures de biosécurité,
- le maintien des continuités écologiques,
- la réduction du dérangement de l'avifaune,
- l'intégration paysagère,
- la réduction du risque de pollution.

